

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 57

43<sup>e</sup> année

2 mars 2000

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2000/178/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 février 2000, relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du Secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire** ..... 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 466/2000 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 5

Règlement (CE) n° 467/2000 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 ..... 7

Règlement (CE) n° 468/2000 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 8

Règlement (CE) n° 469/2000 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 10

Règlement (CE) n° 470/2000 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ..... 12

Règlement (CE) n° 471/2000 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, fixant, pour le mois de février 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre ..... 15

- ★ **Règlement (CE) n° 472/2000 de la Commission, du 29 février 2000, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 17

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 473/2000 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> mars 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	23
Règlement (CE) n° 474/2000 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> mars 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	26
★ <b>Directive 2000/10/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, inscrivant une substance active (le fluroxypyr) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup> .....</b>	<b>28</b>

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2000/179/CE:

★ <b>Décision de la Commission, du 14 février 2000, relative à l'apurement des comptes du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 1998 et modifiant la décision 1999/327/CE [notifiée sous le numéro C(2000) 344] .....</b>	<b>31</b>
---	-----------

2000/180/CE:

★ <b>Décision de la Commission, du 23 février 2000, prolongeant la durée des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active <i>Pseudomonas chlororaphis</i> <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 407] .....</b>	<b>34</b>
---	-----------

2000/181/CE:

★ <b>Décision de la Commission, du 23 février 2000, reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances actives thiacloprid, forchlorfenuron et thiamethoxam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 474] .....</b>	<b>35</b>
---	-----------

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 2000

relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du Secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire

(2000/178/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

L'expert militaire détaché doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

Article 3

considérant ce qui suit:

### Durée du détachement

- (1) Le Conseil a adopté le 14 février 2000 la décision 2000/144/PESC instituant l'Organe militaire intérimaire <sup>(1)</sup>.
- (2) Le Conseil a adopté le 14 février 2000 la décision 2000/145/PESC relative au détachement d'experts nationaux dans le domaine militaire auprès du Secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire <sup>(2)</sup>.
- (3) Conformément à l'article 4 de la décision 2000/145/PESC, ladite décision ne prend effet qu'une fois que le Conseil a défini le régime applicable aux experts ainsi détachés.
- (4) Il convient par conséquent de fixer ce régime,

1. Les experts militaires peuvent être détachés pour une durée maximale de trois ans. Dans des cas exceptionnels, et compte tenu de tâches spécifiques à accomplir, le détachement peut être prorogé d'une durée d'un an au maximum.

Les prestations doivent être effectuées à temps plein pendant toute la durée du détachement.

2. La durée probable du détachement est fixée lors de la mise à disposition dans un échange de lettres entre le Secrétaire général/Haut représentant et le représentant permanent de l'État membre concerné.

DÉCIDE:

Article 4

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

Les experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du Secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire conformément à la décision 2000/145/PESC (ci-après dénommés «experts militaires») sont soumis au régime fixé dans la présente décision.

### Tâches

1. Les experts militaires détachés donnent des avis militaires à l'organe militaire intérimaire et au Secrétaire général/Haut représentant.

Agissant sous l'autorité du Secrétaire général/Haut représentant et selon l'orientation militaire de l'organe militaire intérimaire, ils accomplissent les tâches qui leur sont confiées dans le cadre d'un programme de travail ou d'une description des tâches préétablies.

2. Sauf mandat spécial accordé sous l'autorité du Secrétaire général/Haut représentant, les experts militaires détachés ne peuvent engager le Secrétariat général vis-à-vis de l'extérieur.

<sup>(1)</sup> JO L 49 du 22.2.2000, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 49 du 22.2.2000, p. 3.

*Article 5***Sécurité sociale et assurance maladie**

1. Les experts militaires demeurent couverts par la législation sur la sécurité sociale et les dispositions concernant l'assurance maladie de l'État membre dont ils relèvent.
2. Préalablement au détachement, l'administration nationale dont dépendent les experts militaires à détacher remet au Secrétaire général un certificat attestant qu'ils demeurent soumis pendant leur détachement à la législation sur la sécurité sociale (y compris l'assurance maladie) dont relève l'administration qui les emploie et prend en charge les frais encourus à l'étranger.

*Article 6***Assurance contre les risques d'accident**

Le Secrétaire général assure la couverture des experts militaires détachés contre les risques d'accident, dans les conditions en vigueur au Secrétaire général pour le personnel non statutaire. Cette couverture s'applique dès le jour de l'entrée en fonctions des experts militaires.

*Article 7***Interruption ou fin du détachement**

1. Une interruption du détachement peut être autorisée par le Secrétaire général/Haut représentant qui en fixe les conditions. Les indemnités visées aux articles 13 et 14, si elles sont applicables, ne sont octroyées que si l'interruption se fait à la demande du Secrétaire général/Haut représentant.
2. Il peut être mis fin à un détachement si les intérêts du Secrétaire général ou de l'administration nationale dont relève l'expert l'exigent ou pour toute autre raison justifiée.

## CHAPITRE II

**DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPERT MILITAIRE DÉTACHÉ***Article 8*

1. L'expert militaire détaché doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant seulement en vue les intérêts du Conseil et conformément aux dispositions nationales qui sont applicables à son détachement.
2. L'expert militaire détaché doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions, qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction.
3. L'expert militaire détaché qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer le chef du service auquel il est affecté.

4. L'expert militaire détaché est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été licitement rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après sa période de détachement, sans préjudice des dispositions nationales en la matière.

5. L'expert militaire détaché ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union européenne sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur au Secrétaire général.

6. L'expert militaire détaché est soumis aux règles de sécurité en vigueur au Secrétaire général, sans préjudice de ses obligations nationales qui continuent à lui incomber au regard de la sécurité nationale.

7. L'expert militaire détaché continue à être soumis à ses règles disciplinaires nationales. Le Secrétaire général/Haut représentant peut attirer l'attention des autorités nationales sur toute violation par l'expert militaire du régime fixé ou des règles visées dans la présente décision.

8. Tous les droits afférents à des travaux effectués par l'expert militaire détaché dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus au Secrétaire général.

9. L'expert militaire détaché est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

10. L'expert militaire détaché est tenu d'assister et de conseiller la hiérarchie à laquelle il est assigné; il est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

## CHAPITRE III

**CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EXPERT MILITAIRE DÉTACHÉ***Article 9***Durée du travail — Horaires**

L'expert militaire détaché est soumis aux règles en vigueur au Secrétaire général en matière de durée du travail et d'horaires.

*Article 10***Congés et jours de fermeture officiels**

Les experts militaires détachés sont soumis à leurs règles nationales en matière de congé annuel et de congé spécial. Les jours de fermeture officiels en vigueur au Secrétaire général s'appliquent à eux.

*Article 11***Gestion et contrôle**

La gestion et le contrôle des congés et des horaires sont confiés au Secrétaire général/Haut représentant ou au Secrétaire général adjoint. À cet effet, les informations pertinentes concernant les droits à congé, y compris le nombre annuel de jours de congé, sont communiquées dans l'échange de lettres visé à l'article 16, paragraphe 2.

## CHAPITRE IV

**RÉGIME PÉCUNIAIRE**

## A. Rémunération

*Article 12***Rémunération**

La rémunération de l'expert militaire détaché reste intégralement à la charge de l'État membre concerné.

## B. Remboursement de frais

*Article 13***Frais de voyage**

1. L'expert militaire détaché qui n'a pas déménagé son mobilier personnel du lieu de recrutement au lieu d'affectation a droit pour lui-même au paiement mensuel d'un montant correspondant au coût d'un voyage aller et retour du lieu d'affectation au lieu de recrutement. Le paiement est effectué à la fin de chaque mois ou le dernier jour de prestations si celles-ci ne couvrent pas tout le mois. Le montant est fixé forfaitairement sur la base du coût du voyage en train, tarif première classe, lorsque le voyage aller simple ne dépasse pas la distance de 500 kilomètres. Si la distance est supérieure à 500 kilomètres ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, le montant est fixé sur la base du coût du voyage en avion, tarif classe économique réduit (tarif le plus économique pratiqué par les compagnies nationales desservant le lieu de recrutement et le lieu d'affectation).

2. Le tarif pris en considération est celui en vigueur au bureau de voyage du Secrétariat général au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Ce tarif est révisé au 1<sup>er</sup> juillet pour les destinations dont le coût aurait subi une augmentation de plus de 5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Si les prestations s'arrêtent avant la fin du mois, le montant est calculé proportionnellement au nombre de jours ouverts.

3. Si l'expert militaire détaché a déménagé son mobilier personnel du lieu de recrutement au lieu d'affectation, il a droit annuellement pour lui-même, pour son conjoint ainsi que pour les enfants qui sont à sa charge, au paiement forfaitaire des frais de voyage aller et retour du lieu d'affectation au lieu de recrutement selon les règles et dans les conditions en vigueur au Secrétariat général.

4. Selon les règles et dans les conditions en vigueur au Secrétariat général, l'expert militaire détaché a droit au remboursement de ses frais de voyage:

- a) pour lui-même:
  - à l'occasion de son détachement, du lieu de recrutement au lieu d'affectation,
  - à l'occasion de la fin de son détachement, du lieu d'affectation au lieu de recrutement;
- b) pour son conjoint et les enfants qui sont à sa charge:
  - à l'occasion du déménagement, du lieu de recrutement au lieu d'affectation,
  - à l'occasion de la fin du détachement, du lieu d'affectation au lieu de recrutement.

5. Est considéré comme lieu de recrutement aux fins de la présente décision, le lieu où l'expert militaire détaché exerçait ses fonctions avant son détachement. Le lieu d'affectation est le lieu où est situé le service auquel il est affecté. L'échange de lettres visé à l'article 16, paragraphe 2, doit mentionner le nom de ces différents lieux.

6. L'échange de lettres visé à l'article 16, paragraphe 2, peut prévoir que les frais de voyage ne sont pas pris en charge par le Secrétariat général.

*Article 14***Frais de déménagement**

1. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel sont remboursées à l'expert militaire détaché selon les règles et dans les conditions en vigueur au Secrétariat général et conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Le déménagement du mobilier personnel peut être effectué par l'expert militaire détaché qui se trouve obligé de déplacer sa résidence au lieu de son affectation pour se conformer aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 9, dans un délai maximal de six mois après l'entrée en fonctions pour autant que la durée prévisible de détachement soit de deux ans au moins et que le lieu de recrutement soit distant d'au moins 50 kilomètres du lieu d'affectation.

3. Le déménagement doit intervenir dans les douze mois qui suivent la fin du détachement.

4. L'échange de lettres visé à l'article 16, paragraphe 2, peut prévoir que les frais de déménagement ne sont pas pris en charge par le Secrétariat général.

*Article 15***Missions et frais de mission**

1. L'expert militaire détaché peut être envoyé en mission, sous réserve de l'article 4.

2. Les frais de mission sont liquidés selon les règles et dans les conditions en vigueur au Secrétariat général pour le remboursement des frais de mission des fonctionnaires.

## CHAPITRE V

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES***Article 16***Établissement des dotations et contrats**

1. Les dépenses qui résultent du détachement d'experts militaires sont imputées sur la ligne budgétaire 1113 du budget du Conseil.
2. Le détachement et la prorogation du détachement s'effectuent par échange de lettres entre le Secrétaire général/Haut représentant et le représentant permanent de l'État membre concerné. Dans l'échange de lettres sont stipulés les noms des personnes habilitées à arrêter les modalités pratiques du détachement dans le cadre de la présente décision. L'expert militaire détaché se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale «Administration — protocole» en vue de l'accomplissement des formalités administratives d'entrée.

*Article 17***Liquidation des dépenses**

Les paiements sont effectués par le service compétent de la direction générale «Administration — protocole» en euros sur

un compte bancaire ouvert auprès d'une institution bancaire en Belgique.

*Article 18***Dépenses d'infrastructure**

Les dépenses visant à créer les conditions de travail (locaux, mobilier, machines, etc.) résultant du détachement d'experts militaires relevant des crédits de fonctionnement sont imputées sur les crédits de fonctionnement.

*Article 19*

1. La présente décision prend effet le jour de son adoption.
2. Elle s'applique jusqu'à la création des organes permanents de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense.

*Article 20*

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PINA MOURA

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 466/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> mars 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	70,5
	624	160,7
	999	115,6
0707 00 05	052	125,3
	068	76,9
	628	150,2
	999	117,5
0709 10 00	220	201,2
	999	201,2
0709 90 70	052	101,9
	204	36,1
	628	127,8
	999	88,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,2
	204	36,9
	212	37,6
	600	38,1
	624	54,7
	999	43,5
	0805 20 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	61,9
	999	51,5
	039	114,7
	388	149,3
	400	94,8
	404	89,3
	508	97,7
	512	94,4
	528	101,8
	720	108,0
	728	91,4
0808 20 50	999	104,6
	388	87,0
	400	108,4
	512	80,3
	528	83,7
	720	64,3
	999	84,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».



**RÈGLEMENT (CE) N° 467/2000 DE LA COMMISSION  
du 1<sup>er</sup> mars 2000**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(2)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,418 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

## RÈGLEMENT (CE) N° 468/2000 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> mars 2000

## fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(3)</sup>. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(4)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,23 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	43,12 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	43,23 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	43,12 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4699
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,99
1701 99 10 9910	49,09
1701 99 10 9950	46,88
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4699

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 469/2000 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> mars 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	7,62	0,00	—
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	7,82	0,00	—

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

## RÈGLEMENT (CE) N° 470/2000 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> mars 2000

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

- (7) Les tomates, les citrons, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2765/1999 <sup>(6)</sup>, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 <sup>(8)</sup>, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.<sup>(5)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 338 du 30.12.1999, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.<sup>(8)</sup> JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 bis du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 1 et A2 est de deux mois.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié]	Code produit	Destination ou groupe de destinations <sup>(1)</sup>	Système Période de demande des certificats					
			A1 du 10.3 au 9.5.2000		A2 du 13 au 15.3.2000		B du 17.3 au 16.5.2000	
			Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indicatifs (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indicatifs (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
Tomates	0702 00 00 9100	A00	20		20	6 559	20	11 134
Amandes sans coques	0802 12 90 9000	A00	50	405			50	405
Noisettes en coques	0802 21 00 9000	A00	59	12				
Noisettes sans coques	0802 22 00 9000	A00	114	721			114	721
Noix communes en coques	0802 31 00 9000	A00	73	7				
Oranges	0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	A00	50		50	27 870	50	52 427
Citrons	0805 30 10 9100	A00	45		45	16 722	45	14 450
Pommes	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F07	40		40	6 159	40	3 636

(<sup>1</sup>) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A00: Toutes destinations.

F07: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne République Yougoslave de Macédoine, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1995 de la Commission, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur et la Colombie.



**RÈGLEMENT (CE) N° 471/2000 DE LA COMMISSION  
du 1<sup>er</sup> mars 2000**

**fixant, pour le mois de février 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement  
des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1<sup>er</sup>

janvier 1999, suite à l'introduction du régime agromonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (2) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de février 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de février 2000, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(4)</sup> JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, fixant, pour le mois de février 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

---

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,44520	couronnes danoises
	333,142	drachmes grecques
	8,51245	couronnes suédoises
	0,614659	livre sterling

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 472/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 29 février 2000**  
**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchan-**  
**dises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	44,20 262,78 376,80	608,16 289,91 1 782,90	86,44 34,81 27,20	329,16 85 577,33	14 764,01 97,40	7 353,76 8 860,70
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	25,47 151,43 217,13	350,45 167,06 1 027,38	49,81 20,06 15,68	189,67 49 313,31	8 507,65 56,12	4 237,55 5 105,92
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	89,09 529,69 759,52	1 225,88 584,38 3 593,80	174,24 70,16 54,83	663,48 172 498,23	29 759,81 196,32	14 822,98 17 860,52
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	48,56 288,72 414,00	668,20 318,53 1 958,91	94,98 38,24 29,89	361,65 94 025,27	16 221,47 107,01	8 079,70 9 735,41
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 471,29	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,02	411,70 107 037,01	18 466,28 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 508,89	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 36,74	444,54 115 575,96	19 939,44 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	40,10 238,40 341,83	551,73 263,01 1 617,45	78,42 31,58 24,68	298,61 77 635,71	13 393,90 88,36	6 671,33 8 038,43
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 903,28	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 65,21	789,06 205 147,81	35 392,60 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	109,11 648,74 930,22	1 501,39 715,72 4 401,49	213,40 85,93 67,16	812,60 211 266,61	36 448,23 240,45	18 154,39 21 874,61
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 301,59	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 93,97	1 137,01 295 610,34	50 999,41 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 186,03	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,43	162,50 42 249,41	7 288,97 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	66,47 395,20 566,67	914,62 436,00 2 681,31	130,00 52,35 40,91	495,02 128 699,80	22 203,60 146,48	11 059,33 13 325,62
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	129,63 770,73 1 105,14	1 783,72 850,30 5 229,17	253,53 102,09 79,79	965,40 250 994,42	43 302,17 285,66	21 568,25 25 988,04
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	a) b) c)	351,97 2 092,74 3 000,75	4 843,27 2 308,80 14 198,60	688,40 277,20 216,64	2 621,33 681 516,70	117 576,91 775,65	58 563,55 70 564,45

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	151,27 899,41 1 289,64	2 081,51 992,26 6 102,18	295,86 119,13 93,11	1 126,58 292 897,82	50 531,44 333,35	25 169,06 30 326,73
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	182,96 1 087,80 1 559,78	2 517,52 1 200,11 7 380,39	357,83 144,09 112,61	1 362,56 354 250,47	61 116,15 403,18	30 441,17 36 679,20
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 344,81	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 97,09	1 174,77 305 427,23	52 693,05 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	444,18 2 640,95 3 786,82	6 111,99 2 913,60 17 917,99	868,73 349,82 273,39	3 308,00 860 043,31	148 376,76 978,83	73 904,55 89 049,15
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	548,15 3 259,17 4 673,28	7 542,75 3 595,65 22 112,43	1 072,09 431,71 337,39	4 082,37 1 061 372,02	183 110,48 1 207,97	91 204,97 109 894,79
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	157,24 934,92 1 340,56	2 163,69 1 031,44 6 343,11	307,54 123,84 96,78	1 171,06 304 462,39	52 526,59 346,52	26 162,82 31 524,13
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i> ] ex 0709 40 00	a) b) c)	77,82 462,72 663,48	1 070,87 510,49 3 139,38	152,21 61,29 47,90	579,59 150 686,92	25 996,87 171,50	12 948,71 15 602,17
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 699,80 10 106,55 14 491,64	23 389,76 11 149,96 68 569,76	3 324,52 1 338,70 1 046,23	12 659,26 3 291 271,75	567 818,19 3 745,87	282 822,92 340 779,30
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	216,21 1 285,51 1 843,28	2 975,08 1 418,23 8 721,79	422,87 170,28 133,08	1 610,21 418 636,10	72 224,12 476,46	35 973,90 43 345,71
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 627,05	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 45,27	547,76 142 412,66	24 569,38 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	51,27 304,86 437,13	705,53 336,33 2 068,36	100,28 40,38 31,56	381,86 99 278,76	17 127,81 112,99	8 531,14 10 279,35
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 504,58	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 108,62	1 314,33 341 712,93	58 953,14 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	75,11 446,61 640,38	1 033,59 492,71 3 030,09	146,91 59,16 46,23	559,41 145 440,79	25 091,80 165,53	12 497,90 15 058,98

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	130,66 776,85 1 113,92	1 797,88 857,05 5 270,69	255,54 102,90 80,42	973,07 252 987,23	43 645,97 287,93	21 739,50 26 194,38
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	130,97 778,71 1 116,59	1 802,19 859,11 5 283,32	256,16 103,15 80,61	975,40 253 593,67	43 750,60 288,62	21 791,61 26 257,17
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	52,55 312,47 448,05	723,15 344,73 2 120,01	102,79 41,39 32,35	391,39 101 758,15	17 555,56 115,81	8 744,20 10 536,07
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	61,60 366,26 525,17	847,63 404,07 2 484,94	120,48 48,51 37,91	458,77 119 274,23	20 577,48 135,75	10 249,38 12 349,69
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	37,32 221,89 318,16	513,52 244,80 1 505,45	72,99 29,39 22,97	277,93 72 260,05	12 466,48 82,24	6 209,39 7 481,83
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	68,52 407,39 584,15	942,82 449,45 2 763,99	134,01 53,96 42,17	510,28 132 668,57	22 888,30 150,99	11 400,37 13 736,55
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	140,91 837,81 1 201,32	1 938,95 924,30 5 684,25	275,59 110,97 86,73	1 049,42 272 837,48	47 070,58 310,52	23 445,25 28 249,68
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	37,52 223,09 319,89	516,30 246,12 1 513,61	73,39 29,55 23,09	279,44 72 651,37	12 533,99 82,69	6 243,02 7 522,35
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	55,73 331,33 475,10	766,81 365,54 2 248,00	108,99 43,89 34,30	415,02 107 901,55	18 615,44 122,81	9 272,11 11 172,16
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	118,89 706,87 1 013,58	1 635,93 779,85 4 795,92	232,52 93,63 73,18	885,42 230 198,69	39 714,44 261,99	19 781,25 23 834,84

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	32,65 194,13 278,35	449,27 214,17 1 317,08	63,86 25,71 20,10	243,16 63 218,25	10 906,57 71,95	5 432,42 6 545,64
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	73,36 436,20 625,47	1 009,51 481,24 2 959,50	143,49 57,78 45,16	546,38 142 052,71	24 507,28 161,67	12 206,76 14 708,18
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	168,19 1 000,01 1 433,91	2 314,35 1 103,26 6 784,78	328,95 132,46 103,52	1 252,60 325 662,03	56 184,00 370,64	27 984,53 33 719,15
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	534,19 3 176,14 4 554,22	7 350,58 3 504,04 21 549,08	1 044,78 420,71 328,79	3 978,36 1 034 331,81	178 445,43 1 177,19	88 881,37 107 095,04
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	377,09 2 242,08 3 214,88	5 188,87 2 473,55 15 211,77	737,52 296,98 232,10	2 808,38 730 148,05	125 966,91 831,00	62 742,50 75 599,76
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	414,02 2 461,66 3 529,74	5 697,05 2 715,80 16 701,57	809,75 326,07 254,83	3 083,42 801 656,64	138 303,75 912,38	68 887,31 83 003,78
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	127,46 757,82 1 086,63	1 753,84 836,06 5 141,59	249,28 100,38 78,45	949,23 246 790,78	42 576,94 280,88	21 207,03 25 552,79
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	142,69 848,38 1 216,48	1 963,43 935,97 5 756,01	279,07 112,38 87,82	1 062,67 276 282,11	47 664,86 314,44	23 741,25 28 606,34
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	196,86 1 170,50 1 678,36	2 708,90 1 291,34 7 941,46	385,03 155,04 121,17	1 466,14 381 181,28	65 762,32 433,83	32 755,36 39 467,63
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	750,86 4 464,38 6 401,42	10 332,00 4 925,29 30 289,44	1 468,55 591,35 462,15	5 592,00 1 453 859,17	250 823,31 1 654,67	124 931,86 150 533,03
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	a) b) c)	1 496,22 8 896,10 12 756,00	20 588,39 9 814,54 60 357,24	2 926,35 1 178,37 920,92	11 143,08 2 897 080,09	499 811,29 3 297,23	248 949,56 299 964,58
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	163,06 969,51 1 390,17	2 243,75 1 069,60 6 577,82	318,92 128,42 100,36	1 214,39 315 728,19	54 470,19 359,34	27 130,90 32 690,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	82,46	1 134,69	161,28	614,13	27 546,16	13 720,39
		b)	490,29	540,91	64,94	159 667,15	181,72	16 531,99
		c)	703,02	3 326,48	50,75			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	140,73	1 936,50	275,25	1 048,09	47 011,22	23 415,68
		b)	836,75	923,14	110,83	272 493,41	310,13	28 214,05
		c)	1 199,80	5 677,08	86,62			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	162,68	2 238,55	318,18	1 211,57	54 343,76	27 067,92
		b)	967,26	1 067,12	128,12	314 995,31	358,50	32 614,71
		c)	1 386,94	6 562,56	100,13			



**RÈGLEMENT (CE) N° 473/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> mars 2000**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan ( <sup>5</sup> )	Égypte ( <sup>6</sup> )
1006 10 21	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	143,98	46,05	67,65		107,99
1006 20 13	143,98	46,05	67,65		107,99
1006 20 15	143,98	46,05	67,65		107,99
1006 20 17	204,29	67,16	97,80	0,00	153,21
1006 20 92	143,98	46,05	67,65		107,99
1006 20 94	143,98	46,05	67,65		107,99
1006 20 96	143,98	46,05	67,65		107,99
1006 20 98	204,29	67,16	97,80	0,00	153,21
1006 30 21	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(°)	45,38	(°)		105,00

(<sup>1</sup>) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(<sup>4</sup>) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(<sup>5</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(<sup>6</sup>) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(<sup>7</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(<sup>8</sup>) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	204,29	455,00	143,98	455,00	( <sup>1</sup> )

## 2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	332,74	323,59	416,92	325,92	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	386,04	295,04	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	30,88	30,88	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 474/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> mars 2000**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 418/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 464/2000 <sup>(4)</sup>.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 52 du 25.2.2000, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 56 du 1.3.2000, p. 37.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination <sup>(1)</sup>	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7	5 <sup>e</sup> terme 8	6 <sup>e</sup> terme 9
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	0	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	03	0	0	0	0	-5,00	-5,00	-5,00
	02	0	0	0	0	-5,00	—	—
1002 00 00 9000	04	0	-60,00	-60,00	-60,00	-60,00	—	—
	02	0	0	0	0	-5,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	-15,00	-6,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	-5,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	-1,50	-3,00	-4,50	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	-1,34	-2,68	-4,02	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice,

04 Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Slovénie.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

**DIRECTIVE 2000/10/CE DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> mars 2000****inscrivant une substance active (le fluroxypyr) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil  
concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/80/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/1999 <sup>(4)</sup>, a fixé les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive»). Conformément à ce règlement, le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, établit la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques à évaluer, en vue de leur inscription éventuelle à l'annexe I de la directive.
- (2) Ces substances actives doivent être inscrites dans cette annexe s'il peut être escompté qu'elles n'auront pas d'effets nuisibles sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines, ni d'incidence inacceptable sur l'environnement.
- (3) Cette inscription doit être faite pour une période maximale de dix ans.
- (4) À son article 8, paragraphe 2, la directive prévoit que, après l'inscription d'une substance active à son annexe I, les États membres, dans une période donnée, accordent, modifient ou retirent, selon le cas, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active. En particulier, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 1, de la directive stipulent que les produits phytopharmaceutiques ne sont pas autorisés, à moins qu'il ne soit tenu compte des conditions associées à l'inscription de la substance active à l'annexe I et des principes uniformes énoncés à l'annexe VI sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences en matière de données prévues à l'article 13.
- (5) Les effets du fluroxypyr sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour plusieurs utilisations proposées par les auteurs des notifications. L'Allemagne, agissant en tant qu'État membre rapporteur

désigné au titre du règlement (CE) n° 933/94, a présenté à la Commission, le 27 septembre 1996, le rapport d'évaluation pertinent.

- (6) Le rapport présenté a été revu par les États membres et la Commission, dans le cadre du comité phytosanitaire permanent. Ce réexamen a été achevé le 30 novembre 1999 sous la forme du rapport d'examen du fluroxypyr par la Commission. Il est donc nécessaire de mettre à jour ce rapport afin de tenir compte des développements scientifiques et techniques. Dans ce cas, les conditions d'inscription du fluroxypyr à l'annexe I de la directive 91/414/CEE devront aussi être modifiées conformément à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive. Le dossier et les informations tirées du réexamen ont également été soumis au comité scientifique des plantes pour consultation.
- (7) Les évaluations effectuées ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée sont censés satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées. Il est donc nécessaire d'inscrire la substance active concernée à l'annexe I afin de garantir que, dans tous les États membres, l'octroi, la modification ou le retrait, selon le cas, des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du fluroxypyr puissent être organisés selon les dispositions de la directive, et de garantir que cette action puisse se faire sans délai.
- (8) Dans son avis, le comité scientifique des plantes a souligné la nécessité de confirmer par des données supplémentaires la sécurité pour l'environnement de certains produits de décomposition du fluroxypyr se trouvant dans le sol et dans l'eau.
- (9) L'article 5, paragraphe 5, de la directive 91/414/CEE prévoit la possibilité de revoir à tout moment l'inscription d'une substance active à l'annexe I si des éléments donnent à penser que les critères d'inscription ne sont plus respectés. Par conséquent, la Commission reconsidérera l'inscription à l'annexe I si les résultats des tests supplémentaires requis, visés au point 7 du rapport d'examen, révèlent des effets potentiellement nocifs ou si les informations et les résultats supplémentaires requis ne sont pas présentés.
- (10) Avant de procéder à l'inscription de la substance active considérée, il faut fixer un délai raisonnable pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront. En outre, une période appropriée est nécessaire,

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 10.8.1999, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 244 du 16.9.1999, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

après l'inscription, pour permettre aux États membres de mettre en œuvre la directive, et en particulier de modifier ou de retirer les autorisations en vigueur, selon le cas, ou d'en accorder de nouvelles, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE. Une période plus longue doit être prévue pour la soumission et l'évaluation du dossier complet, prévu à l'annexe III, de chaque produit phytopharmaceutique conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive. Cependant, pour les produits phytopharmaceutiques contenant plusieurs substances actives, l'évaluation complète sur la base de ces principes uniformes ne pourra avoir lieu que lorsque les substances actives considérées auront été inscrites à l'annexe I de la directive.

- (11) Les périodes prévues pour la mise en œuvre de la présente directive ne préjugent pas de celles qui seront fixées pour l'inscription d'autres substances actives à l'annexe I de la directive.
- (12) Le rapport d'examen est requis pour la bonne mise en œuvre par les États membres de plusieurs chapitres des principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive, lorsque ces principes se réfèrent à l'évaluation des données figurant à l'annexe II qui ont été soumises aux fins de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Le fluroxypyr est désigné comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, conformément à l'annexe ci-jointe.

*Article 2*

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2001. En particulier, ils modifient ou retirent le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations

actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du fluroxypyr en tant que substance active au cours de ladite période.

2. Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, la période visée au paragraphe 1 est étendue:

- pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du fluroxypyr, à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive,
- pour les produits phytopharmaceutiques contenant du fluroxypyr ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive lorsque la dernière de ces substances y figurera à l'annexe I.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

Les États membres informent la Commission au cas où les informations et les tests supplémentaires requis, visés au point 7 du rapport d'examen, n'ont pas été présentés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**FLUROXYPYR**

## 1. Identité

Nom commun: Fluroxypyr

Dénomination de l'UICPA: acide 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxyacétique

## 2. Conditions particulières à remplir

2.1. La substance active telle que manufacturée doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.

2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluroxypyr, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 30 novembre 1999. Dans cette évaluation générale, les États membres:

- tiennent compte des informations supplémentaires requises au point 7 du rapport d'examen,
- doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines,
- doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à réduire les risques.

3. Date d'expiration de l'inscription: le 30 novembre 2010.

---



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 2000

**relative à l'apurement des comptes du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 1998 et modifiant la décision 1999/327/CE**

[notifiée sous le numéro C(2000) 344]

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande et française sont les seuls faisant foi.)

(2000/179/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(1) Selon l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des certificats de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes transmis ainsi que des rapports établis par les organismes de certification apure les comptes des organismes payeurs visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Eu égard à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission du 16 février 1996 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et

de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 2776/88 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2236/98 <sup>(4)</sup>, les dépenses prises en compte au titre de l'exercice 1998 sont celles effectuées par les États membres entre le 16 octobre 1997 et le 15 octobre 1998.

(3) Les comptes des organismes payeurs EU-Direktoratet au Danemark, Niedersachsen en Allemagne, Cantabria en Espagne et Ofival en France relatifs aux dépenses financées par la section «Garantie» du FEOGA pour l'exercice financier 1998, qui n'avaient pu être apurés par la décision 1999/327/CE <sup>(5)</sup>, ont été disjoints de cette décision. Pour ces organismes payeurs, les comptes annuels et les documents d'accompagnement permettent maintenant à la Commission de prendre une décision sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis. L'annexe I indique les montants apurés pour chaque organisme payeur.

(4) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises et a communiqué aux États membres les résultats de ses vérifications de ces informations, accompagnés des modifications nécessaires.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 281 du 17.10.1998, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO L 124 du 18.5.1999, p. 28.

- (5) L'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/1999 <sup>(2)</sup>, dispose que les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui conformément à l'annexe II de la présente décision sont déduits ou ajoutés aux avances payables au cours du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la décision d'apurement des comptes est prise.
- (6) Selon l'article 5, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 729/70, et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1663/95, la présente décision, prise sur la base d'informations comptables, ne préjuge pas de décisions ultérieures de la Commission écartant du financement communautaire des dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles communautaires,

FEOGA, section «Garantie», pour l'exercice 1998, sont apurés selon les indications figurant à l'annexe I de la présente décision.

#### Article 2

Les montants recouvrables du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France ou payables à eux en ce qui concerne les dépenses financées par le FEOGA, section «Garantie», sont déterminés à l'annexe II de la présente décision.

#### Article 3

Les données de l'annexe III de la décision 1999/327/CE relatives au Danemark, à l'Allemagne, à l'Espagne et à la France sont supprimées.

#### Article 4

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Les comptes des organismes payeurs EU-Direktoratet au Danemark, Niedersachsen en Allemagne, Cantabria en Espagne et Ofival en France concernant les dépenses financées par le

Fait à Bruxelles, le 14 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

#### ANNEXE I

#### APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS — EXERCICE 1998

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont apurés comme suit:

États membres	Organismes payeurs	Montants apurés en monnaie nationale
Danemark	EU-Direktoratet	8 666 055 313,89
Allemagne	Niedersachsen	1 082 704 977,77
Espagne	Cantabria	2 830 711 486,00
France	Ofival	4 684 044 575,33

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 273 du 23.10.1999, p. 5.

## ANNEXE II

## APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS — EXERCICE 1998

## Montant recouvrable de ou payable à l'État membre, en monnaie nationale

État membre	Dépenses pour les organismes payeurs dont les comptes sont		Total a + b	Réductions et suspensions pour tout l'exercice	Total compte tenu des réductions et suspensions	Avances versées aux États membres au titre de l'exercice	Montant recouvrable de (-) ou payable à (+) l'État membre	Montant recouvré de (-) ou payable à (+) l'État membre, conformément à la décision 98/324/CE	Montant à recouvrer de (-) ou à payer à (+) l'État membre, conformément à la présente décision
	apurés	disjoints							
	dépenses déclarées dans la déclaration annuelle	cumul des dépenses des déclarations mensuelles							
	a	b	c = a + b	d	e = c + d	f	g = e - f	h	i = g - h
DK	8 666 055 313,89	0,00	8 666 055 313,89	- 32 646,00	8 666 022 667,89	8 672 113 671,38	- 6 091 003,49	0,00	- 6 091 003,49
D	10 948 524 979,04	0,00	10 948 524 979,04	- 2 029,44	10 948 522 949,60	10 951 822 732,04	- 3 299 782,44	307 325,56	- 3 607 108,00
ES	884 419 615 768,00	0,00	884 419 615 768,00	- 1 058 448,00	884 418 557 320,00	884 638 631 151,00	- 220 073 831,00	- 220 073 831,00	0,00
F	59 520 494 388,36	0,00	59 520 494 388,36	- 12 358 432,47	59 508 135 955,89	59 513 857 775,37	- 5 721 819,48	- 4 444 387,48	- 1 277 432,00

(<sup>1</sup>) Pour le calcul du montant recouvrable de l'État membre ou payable à lui, le montant considéré est, soit le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a), soit le cumul des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b).

(<sup>2</sup>) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système des avances, auxquelles s'ajoutent notamment des corrections pour le non-respect des délais de paiement constaté aux mois de septembre et d'octobre 1998.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 23 février 2000****prolongeant la durée des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active *Pseudomonas chlororaphis***

[notifiée sous le numéro C(2000) 407]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/180/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/80/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive») prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Le 15 décembre 1994, Bio Agri a soumis à la Suède un dossier pour la nouvelle substance active *Pseudomonas chlororaphis* en vue d'obtenir l'inclusion de la substance active dans l'annexe I de la directive.
- (3) Les effets sur la santé humaine et sur l'environnement de *Pseudomonas chlororaphis* sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur; la Suède, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis à la Commission, le 7 avril 1998, le rapport d'évaluation en question.
- (4) Le rapport soumis est actuellement examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.

(5) Pour *Pseudomonas chlororaphis*, un délai supplémentaire est nécessaire en vue de permettre un examen complet du dossier scientifique et technique.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres peuvent proroger les autorisations provisoires déjà accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant *Pseudomonas chlororaphis* pour une période n'excédant pas 24 mois à compter de la date de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 10.8.1999, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 2000

reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances actives thiacloprid, forchlorfenuron et thiamethoxam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

[notifiée sous le numéro C(2000) 474]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/181/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par directive 1999/80/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive») a prévu l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée.
- (2) Des demandeurs ont introduit, auprès des autorités de certains États membres, des dossiers en vue d'obtenir l'inscription de quatre substances actives à l'annexe I de la directive.
- (3) Un dossier concernant la substance active thiacloprid a été introduit auprès des autorités britanniques par Bayer Plc le 11 septembre 1998.
- (4) Un dossier concernant la substance active forchlorfenuron a été introduit auprès des autorités espagnoles par SKW Trostberg AG le 7 décembre 1998.
- (5) Un dossier concernant la substance active thiamethoxam a été introduit auprès des autorités espagnoles par Novartis Crop Protection AG le 17 mars 1999.
- (6) Lesdites autorités ont communiqué à la Commission les résultats d'un premier examen de la conformité des dossiers avec les exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, les dossiers ont été transmis par les demandeurs à la Commission et aux autres États membres.
- (7) Les dossiers concernant les substances actives thiacloprid, forchlorfenuron et thiamethoxam ont été transmis au comité phytosanitaire permanent le 20 juillet 1999.
- (8) L'article 6, paragraphe 3, de la directive stipule qu'il doit être confirmé au niveau de la Communauté que chaque dossier doit être considéré comme satisfaisant en prin-

cipe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive.

- (9) Cette confirmation est nécessaire afin que l'examen détaillé du dossier puisse se poursuivre et que les États membres aient la possibilité d'accorder une autorisation provisoire concernant des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée dans le respect des conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et notamment de la condition relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytopharmaceutique au regard des exigences de la directive.
- (10) Une telle décision n'empêche pas que des données ou informations complémentaires puissent être demandées à la société en question si, au cours de l'examen détaillé, il apparaît que de telles informations ou données sont nécessaires à la prise de décision.
- (11) Il est entendu entre les États membres et la Commission que le Royaume-Uni poursuivra l'examen détaillé du dossier thiacloprid et que l'Espagne poursuivra l'examen détaillé des dossiers forchlorfenuron et thiamethoxam.
- (12) Le Royaume-Uni et l'Espagne présenteront à la Commission, dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an, un rapport sur les conclusions des examens qu'ils auront effectués, accompagné d'éventuelles recommandations en ce qui concerne l'inscription ou non et les conditions y afférentes. Dès réception de ces rapports, l'examen détaillé sera poursuivi avec le concours de tous les États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dossiers suivants satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive, compte tenu des utilisations proposées:

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 210 du 10.8.1999, p. 13.

- 1) le dossier transmis par Bayer Plc à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription du thiacloprid en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 20 juillet 1999;
- 2) le dossier transmis par SKW Trostberg AG à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription du forchlorfenuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 20 juillet 1999;
- 3) le dossier transmis par Novartis Crop Protection AG à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription du thiamethoxam en tant que substance active à l'annexe I

de la directive 91/414/CEE, et soumis au comité phytosanitaire permanent le 20 juillet 1999.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---